



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 343**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES DE  
RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES  
SÉANCES DU CONSEIL**

- Considérant qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal 8 juillet 2025 par la conseillère madame Lucie Bourdon ;
- Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 8 juillet 2025 ;
- Considérant que le règlement a été adopté à la séance régulière du 12 août 2025;
- Considérant qu' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement numéro 343 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

**Ajournement :** report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;

**Point d'ordre :** intervention faite par un membre du conseil de la municipalité pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l'ordre et le décorum;

**Question de privilège :** intervention d'un membre du conseil de la municipalité pour souligner l'une des situations suivantes :

- les droits ou privilèges d'un membre du conseil de la municipalité sont lésés;
- l'honneur ou la réputation d'un membre du conseil de la municipalité est atteint;
- les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes.

**ARTICLE 3 : SÉANCE DU CONSEIL**

3.1 Le conseil de la municipalité du village de Hemmingford tient ses séances au 505, Frontière bureau 5, Hemmingford, ou à tout endroit sur le territoire de la municipalité que le conseil désigne par résolution.

3.2 Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre pour l'année suivante. L'avis de



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une séance ordinaire et faire l'objet d'une publication sur le site internet de la municipalité.

3.3 Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil par ordre verbal ou écrit au greffier. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les sujets qui seront à l'ordre du jour lors de la séance et transmet cet avis à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. L'avis doit mentionner qu'il s'agit d'une séance extraordinaire.

3.4 Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour signifié avec l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

3.5 Une séance, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, débute à la date et à l'heure indiquées dans la convocation.

3.6 À moins que le conseil, par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents, adopte une résolution afin de prolonger la séance du conseil, celle-ci est ajournée automatiquement à vingt-deux heures (22h) avec l'adoption d'une résolution d'ajournement fixant la date et l'heure de reprise.

3.7 Les séances sont publiques.

3.8 La majorité simple des membres du conseil constitue le quorum.

3.9 L'ordre du jour d'une séance du conseil est disponible avant la tenue de celle-ci. On peut en obtenir une copie à l'entrée de la salle des délibérations du conseil. Un visuel sur les points inscrits à l'ordre du jour est préparé par l'administration.

3.10 S'il n'a pas quorum trente (30) minutes après l'heure fixée pour la séance du conseil, le président de la séance, ou en son absence, le greffier, constate l'absence du quorum. Il fait alors enregistrer dans le livre des délibérations du conseil l'heure et les noms des membres du conseil qui sont présents ainsi que le jour et l'heure auquel cette séance a été ajournée à la demande de deux (2) membres du conseil.

3.11 Si après l'ouverture de la séance du conseil, le président de la séance constate qu'il y a absence de quorum, il doit immédiatement ajourner la séance, tel que prévu à l'article 4.4.

3.12 Le public est admis seulement dans la partie de la salle désignée par le président de la séance et aux conditions fixées par celui-ci.

3.13 Lorsque tous les points de l'ordre du jour de la séance ont été étudiés, le président de la séance déclare celle-ci levée.

#### **ARTICLE 4 : QUORUM**

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute autre personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance peut débiter.

#### **ARTICLE 5 : DÉCORUM**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil de la municipalité. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- en faisant du bruit;
- en s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- en posant un geste vulgaire;



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

-en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;

-en entreprenant un débat avec le public;

-en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

**ARTICLE 6: RÔLE DES INTERVENANTS**

**6.1 Maire et désignation d'un président et vice-président**

Le maire préside les séances. Il procède, au début de la séance, aux vérifications préliminaires usuelles relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour et fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacances du maire, la séance est présidée par le maire suppléant. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacances au poste de maire ou maire suppléant, le conseil de la municipalité choisit un de ses membres pour présider.

**6.2 Membre du conseil**

Un membre du conseil de la municipalité a le droit d'assister à la séance et le droit de participer aux débats.

Les membres du conseil sont tenus de voter à moins qu'il ne soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, CE-2.2) ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité.

En tout temps pendant une séance, un membre du conseil de la municipalité qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil de la municipalité qui a la parole doit :

-parler en demeurant au siège qui lui est attribué;

-s'adresser à la personne qui préside la séance;

-éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires.

**6.3 Greffier**

Le greffier prépare les avis de convocation et les fait signifier. Il assiste aux séances, enregistre les votes et dresse le procès-verbal. À moins d'en être dispensé en vertu de la loi, il le lit en séance. Il en est de même pour les règlements soumis à l'adoption du conseil de la municipalité. Il signe le procès-verbal après son approbation par le conseil de la municipalité ainsi que les règlements après leur adoption.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de greffier ou greffier adjoint, le conseil de la municipalité choisit un remplaçant pour agir comme greffier de la séance.

**6.4 Directeur général**



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Le directeur général assiste aux séances et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés.

### **6.5 Autres intervenants**

Les personnes présentes lors de la séance prennent place à l'endroit indiqué par la personne qui préside et n'interviennent qu'au moment déterminé par celle-ci.

## **ARTICLE 7: DÉCISION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ**

### **7.1 Dispositions générales**

Tous les votes des membres du conseil de la municipalité sont publics.

Sous réserve de dispositions de la loi exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du conseil décide des affaires de l'ordre du jour.

### **7.2 Privilège de s'abstenir de voter**

Le maire peut déclarer en séance se prévaloir de son privilège de s'abstenir de voter prévu à la loi pour les prochaines séances à moins d'indication contraire. Le greffier en fait mention au procès-verbal de la séance où cette déclaration est faite. À compter de cette séance, le maire est présumé d'abstenir de voter et dans ce cas, lorsqu'une résolution est adoptée, le greffier note au procès-verbal ``Adoptée à l'unanimité par les conseillers``.

Lorsqu'au cours d'une séance, le maire a dû indiquer qu'il vote à la suite de cette déclaration, le greffier note au procès-verbal ``Adoptée à l'unanimité par les conseillers avec le vote favorable du maire``.

En l'absence de cette déclaration, le maire est présumé voter et dans ce cas, lorsqu'une résolution est adoptée, le greffier note au procès-verbal ``Adoptée à l'unanimité`` à la fin de cette résolution.

Lorsqu'au cours d'une séance, le maire a dû indiquer qu'il se prévaut de son privilège de s'abstenir de voter en l'absence d'une telle déclaration, le greffier note au procès-verbal ``Adoptée à l'unanimité par les conseillers`` à la fin de cette résolution.

Les mêmes règles s'appliquent à la personne qui préside à la place du maire mais elle doit faire cette déclaration au début de la séance qu'elle préside et que cette déclaration ne vaut que pour cette séance.

## **ARTICLE 8: ORDRE DU JOUR**

### **8.1 Séance ordinaire**

Le greffier prépare un projet d'ordre du jour avant chaque séance ordinaire du conseil de la municipalité.

Ce projet doit prévoir une période d'intervention des membres du conseil de la municipalité où il leur est possible d'aborder des sujets d'intérêt public et sur une matière relevant de la compétence de la municipalité. Il doit prévoir également une période d'intervention du maire après l'adoption de l'ordre du jour, de même qu'au début et à la fin de la période d'intervention des membres du conseil de la municipalité.

Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du conseil de la municipalité au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situations exceptionnelles.

### **8.2 Séance extraordinaire**

Le greffier, sur ordre verbal ou écrit du maire, dresse un avis de convocation indiquant sommairement les points qui seront soumis à la séance spéciale. Il doit également dresser un tel avis lorsque le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire et que trois membres du



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

conseil le demandent par écrit. Les sujets inscrits sur cet avis sont déterminés par le maire ou par les membres du conseil de la municipalité ayant convoqué la séance extraordinaire.

Le greffier peut faire notifier au maire et à chaque membre du conseil un avis de convocation à une séance extraordinaire du conseil par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires, dont par la transmission d'une notification et de l'avis de convocation à l'adresse courriel établie par la municipalité pour le maire et chaque membre du conseil.

**ARTICLE 9 : PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

**9.1 Durée**

Les séances du conseil de la municipalité sont publiques.

Chaque séance comprend une période de questions du public d'une durée maximale de 30 minutes pour les personnes présentes à la séance.

Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées ou à l'expiration du délai prévu.

**9.2 Moment**

La période de questions du public a lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance ou au début d'une séance extraordinaire du conseil de la municipalité.

Toutefois, pour toute séance extraordinaire au cours de laquelle l'adoption du budget et du programme triennal des immobilisations est prévue, la période de question a lieu à la fin de la séance et avant la période d'intervention des membres du conseil de la municipalité.

**9.3 Limite du nombre et de la durée de l'intervention**

Au cours de cette période, une seule question par personne est autorisée.

Toute intervention d'une personne, qui assiste à la séance et soumet une question lors de la période de questions du public, doit être d'une durée maximale de 5 minutes.

Toutefois, si le temps le permet et que toutes les personnes présentes à la séance désirant s'exprimer l'ont fait, la personne qui préside la séance peut autoriser cette personne présente à la séance à soumettre une autre question.

**9.4 Procédure à suivre pour poser une question**

La personne qui pose une question doit se lever et décliner son nom. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance en précisant à quel membre du conseil de la municipalité elle destine sa question. Ce dernier peut y répondre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires. La personne du public doit s'adresser en terme polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

**ARTICLE 10 : AJOURNEMENT**

Lorsqu'à une séance ordinaire ou spéciale, les affaires soumises n'ont pas été entièrement expédiées au cours de la journée, le conseil de la municipalité doit s'ajourner à une date et à une heure déterminée.

**ARTICLE 11 : LEVÉE DE LA SÉANCE**

La séance est levée à la suite d'une proposition à cet effet.



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**ARTICLE 12 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS**

---

**Drew Somerville**  
Maire

---

**Annick Brunet**  
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

Avis de motion	Le 8 juillet 2025
Projet de règlement	Le 8 juillet 2025
Avis public de consultation	Le 12 août 2025
Adoption du règlement	Le 12 août 2025
Entrée en vigueur	Le 12 août 2025